Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20261023-DEL_2026_78-DE

MUR DE SOLOGNE

République Française
Département de Loir-et-Cher
Liberté – Égalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Mur-de-Sologne

Séance ordinaire du 22 octobre 2026

Délibération n°78

Objet : Ressources Humaines // Modification de la délibération n°77/2015 relative à l'organisation du temps de travail et aux heures supplémentaires de certains agents communaux

Nombre de membres :
En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 22 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Mur-de-Sologne, légalement convoqué par le Maire le 15 octobre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, à la salle des mariages désignée comme lieu de ses séances ;

Sous la présidence de : Yves VILLANUEVA, Maire.

La séance débute à 19h

Étaient présents :
M. Yves VILLANUEVA, M. Jean-Luc COUTAN, Mme Vanessa CHAUVEAU, M. Jean-Marc MAQUET, Mme Marie-Astrid FROMET, M. Michel LEFRANCOIS, Mme Sylvie CESSAC, M. Richard BERTRAND, M. Christophe COURANT, Mme Karine JACQUET, Mme Aurélie MOREIRA, Mme Edwige DO NASCIMENTO, M. Nicolas ICHE, M. Thomas DARDEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :
Mme Stéphanie LEPINE a donné pouvoir à Mme Edwige DO NASCIMENTO

Étaient absents / excusés :
Mme Catherine PAREY, M. Teddy LELONG, M. Pascal PICARD et Mme Sylvie BRIEZ

Secrétaire de séance :
M. Jean-Marc MAQUET

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20261023-DEL_2026_78-DE

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'artic[illegible] 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération n°77/2015 du 12 novembre 2015 relative à l'organisation du temps de travail des agents des services techniques ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 octobre 2026 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'organisation du temps de travail et les dispositions relatives aux heures supplémentaires de certains agents à la suite d'un contrôle de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Monsieur le Maire propose :

Article 1 : Maintien de l'organisation du temps de travail des services techniques

L'organisation du temps de travail des agents des services techniques est maintenue comme suit :
- 3 jours de 8 heures : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- 1 jour de 7 heures : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- 1 jour de 4 heures : de 8h00 à 12h00 ;

soit une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Article 2 : Journée de solidarité

La journée de solidarité est maintenue conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
Pour un agent à temps complet, les 7 heures correspondantes sont réparties sur l'année selon les nécessités du service.

Article 3 : Ramassage scolaire

L'agent affecté au ramassage scolaire est autorisé à effectuer jusqu'à 300 heures supplémentaires annuelles liées aux nécessités du service.
Ces heures seront réalisées et indemnisées conformément à la réglementation applicable aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Article 4 : Suppression des dispositions relatives à la pêche

Les dispositions de la délibération n°77/2015 relatives au contrôle des eaux de pêche et aux heures supplémentaires associées sont supprimées.

Article 5 : Heures supplémentaires de la directrice du l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Dans le cadre de l'organisation, de la préparation, du suivi administratif et de l'encadrement des activités de l'accueil de loisirs, l'adjointe d'animation principale de 2e classe exerçant les fonctions de directrice du centre de loisirs sans hébergement pourra être amenée à effectuer des heures supplémentaires à la demande de l'autorité territoriale, lorsque les nécessités du service l'exigent et ne pourront être supérieures à 300 heures annuelles.
Ces heures supplémentaires seront rémunérées sous forme d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20261023-DEL_2026_78-DE

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet à compter de la date de signature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE : d'accepter les modifications.

Fait et délibéré le 23 octobre 2026
Le Maire,
Yves VILLANUEVA

MAIRIE de MUR DE SOLOGNE (Loir-et-Cher)

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20261023-DEL_2026_78-DE